

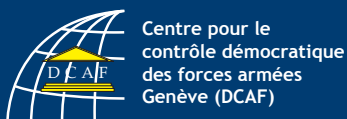
Lois et instruments internationaux et régionaux relatifs à la Réforme du secteur de la sécurité et au Genre

SOMMAIRE

1. Place du Genre dans la Réforme du secteur de la sécurité	2
2. Place du Genre dans la Réforme de la police	6
3. Place du Genre dans la Réforme de la défense	8
4. Place du Genre dans la Réforme de la justice	9
5. Place du Genre dans la Réforme pénale	12
6. Place du Genre dans la Gestion des frontières	13
7. Place du Genre dans le Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité	13
8. Place du Genre dans l'Élaboration de politiques de sécurité nationale	14
9. Place du Genre dans le Contrôle du secteur de la sécurité par la société civile	15
10. Place du Genre dans l'Examen, le Suivi et l'Évaluation de la Réforme du secteur de la sécurité	16
11. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre	17

Les 12 Dossiers de la Boîte à outils «Place du Genre dans la Réforme du secteur de la sécurité» examinent la manière dont l'intégration de la perspective du genre dans la réforme du secteur de la sécurité (RSS) renforce l'efficacité et la responsabilité de ce secteur, ainsi que l'appropriation locale et la légitimité des processus de RSS. L'intégration de la perspective du genre dans la RSS est également nécessaire au respect des lois, instruments et normes internationaux.

Au niveau international comme au niveau régional, un certain nombre de résolutions, conventions, accords et directives traite en effet, que ce soit en des termes généraux ou détaillés, de l'égalité des sexes, de la prise en compte des sexes, de l'inclusion des femmes et des hommes dans les institutions et processus décisionnels, de l'élimination de la violence sexiste et de la protection des droits humains des femmes. De nombreuses lois et normes internationales imposent ainsi des responsabilités spécifiques au secteur de la sécurité. Ces lois, instruments et normes devraient régir tous les processus de RSS.



La suite de ce chapitre consiste en une compilation des lois et instruments principaux en matière de genre et de RSS, avec un référencement des articles spécifiques portant sur certaines institutions du secteur de la sécurité. Les lois et instruments mentionnés sont distingués en fonction de leur nature internationale ou régionale et classés par ordre chronologique.

Nous invitons nos lecteurs à consulter les normes plus générales relatives à la *Place du Genre dans la Réforme du secteur de la sécurité* de la Section 1, ainsi que les normes sur les aspects particuliers de la RSS qui les intéressent. La Section 1 comporte une partie consacrée aux normes régissant le secteur de la sécurité, ainsi qu'une compilation d'instruments internationaux et régionaux.

Les lois et normes applicables aux sociétés militaires et de sécurité privées ne sont pas mentionnées dans cette compilation, car elles sont traitées à la Section 5 du Dossier *Place du Genre dans les Sociétés militaires et de sécurité privées*.

1 Place du Genre dans la Réforme du secteur de la sécurité

1.1 Normes régissant la Réforme du secteur de la sécurité

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD: Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance*

Année de publication: 2005

Les Lignes directrices du CAD-OCDE soulignent la pertinence de la problématique homme-femme au regard de la RSS. En effet, elles reconnaissent que la RSS offre la possibilité de faire progresser la question de l'égalité des sexes et que les femmes jouent, au sein de la société civile, un rôle primordial dans les opérations de paix, de réconciliation et de reconstruction et elles insistent sur l'importance de la perspective du genre pour un professionnalisme accru des forces de sécurité. De plus, elles stipulent que: «assurer la participation des femmes aux niveaux supérieurs renforce la légitimité du processus en le rendant plus démocratique et plus à l'écoute de tous les segments de la population affectée» (p. 53).

Commission des Communautés européennes (CCE), *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Réflexion sur*

l'appui apporté par la Communauté européenne à la réforme du secteur de la sécurité

Date de publication: 24 mai 2006

La Commission européenne cite l'égalité des sexes comme l'une des valeurs communes de l'Union européenne qui œuvre à la promotion de la RSS. L'un des principes régissant l'appui apporté par la Communauté européenne à la RSS évoqué dans ce document est que les processus de RSS «devraient être considérés comme un cadre permettant de relever les différents défis auxquels les États et leurs populations sont confrontés, respectant l'égalité entre hommes et femmes et répondant aux besoins de réforme dans différents secteurs clés» (section 4-2).

Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crises*

Date d'adoption: 13 novembre 2006

Le Conseil de l'Union européenne «souligne qu'il importe de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégrer ces questions dans le contexte de la PESC/PESD [Politique étrangère et de sécurité commune et Politique européenne de sécurité et de défense] à tous les niveaux». Il explique notamment qu'il «faut intégrer pleinement la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la construction de la paix» (paragraphe 6) et «qu'il convient d'incorporer la dimension de l'égalité entre les sexes dans les politiques et actions de l'UE concernant la réforme du secteur de la sécurité et en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration» (paragraphe 8).

Conseil de sécurité des Nations Unies, *Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/PRST/2007/3)*

Date de la déclaration: 21 février 2007

Le Président du Conseil de sécurité a déclaré: «Le Conseil de sécurité reconnaît l'interdépendance qui existe entre, d'une part, la réforme du secteur de la sécurité et, d'autre part, d'importants facteurs liés à la stabilisation et au relèvement comme la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion des ex-combattants et la maîtrise des armes légères, ainsi que les impératifs de l'égalité des sexes, les enfants et les conflits armés et les droits de l'homme.»

1.2 Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*

Date d'adoption: 10 décembre 1948

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu peut se prévaloir de ses droits et libertés «sans distinction aucune, notamment

de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation» (article 2). L'article 3 stipule que «tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne». L'article 7 stipule que «tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi».

Assemblée générale des Nations Unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Date d'adoption: 16 décembre 1966

Article 26: «Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.»

Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)

Date d'adoption: 18 décembre 1979

La Convention entend mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes, laquelle est définie comme «toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine» (article 1). Elle tient les États parties responsables de l'adoption des mesures législatives et d'autres mesures appropriées, par exemple par l'abrogation de dispositions pénales nationales discriminatoires, l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes et l'instauration d'une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. Elle exhorte en particulier les États à prendre des mesures pour éliminer les préjugés et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, pour réprimer toutes les formes de trafic de femmes, pour garantir aux femmes le droit «de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement» (article 7-b) et pour conférer aux hommes et aux femmes les mêmes chances en termes d'emploi, de promotion, de sécurité professionnelle, de rémunération et d'égalité devant la loi.

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)

Date d'adoption: 20 décembre 1993

Cette Déclaration est, dans le domaine des droits humains, le premier instrument international qui traite exclusivement de la violence à l'égard des femmes. Elle exhorte les États à s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir. Les États sont ainsi appelés à garantir aux femmes victimes de violence l'accès aux mécanismes de la justice, à prévenir leur revictimisation, à prévoir des budgets gouvernementaux suffisants pour financer des activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et à collaborer avec les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales en facilitant leurs travaux. La Déclaration invite également les États à «veiller à ce que les agents des services de répression, ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes» (article 4-i).

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

Date d'adoption: 15 septembre 1995

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing ont été adoptés à l'unanimité lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Ils spécifient douze domaines critiques et recensent plusieurs centaines d'actions à prendre pour assurer la promotion et l'émancipation des femmes, parmi lesquelles de nombreuses obligations ayant trait au secteur de la sécurité. Ces obligations consistent notamment à garantir les éléments suivants: accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux; parité hommes-femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires; éducation et formation aux sexospécificités des droits humains pour la police, l'armée et autres agents de la force publique, les membres de l'appareil judiciaire, les membres du parlement et les personnes chargées des questions de migration.

Déclaration de Windhoek et Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693)

Date d'adoption: 31 mai 2000

La Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie ont été adoptés à l'occasion d'un séminaire organisé par le Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, sous les auspices du Gouvernement namibien à Windhoek, en Namibie. Ils ont été transcrits dans la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (RCS 1325 de l'ONU). La Déclaration et le Plan d'action stipulent ce qui suit:

- «Les principes de l'égalité des sexes doivent imprégner toute la mission, à tous les niveaux, afin d'assurer la participation des femmes et des hommes, en tant que partenaires et bénéficiaires sur un pied d'égalité, à tous les aspects du processus de paix, depuis le maintien de la paix et la réconciliation jusqu'à la consolidation de la paix, de manière à créer une situation de stabilité politique dans laquelle les hommes et les femmes sont à pied d'égalité au regard du développement politique, économique et social de leur pays» (Préambule).
- «Conformément à l'objectif fixé par le Secrétaire général, visant à avoir 50% de femmes à des postes de direction et de prise de décisions, des efforts plus déterminés doivent être fournis pour sélectionner et nommer des femmes aux postes de Représentant spécial du Secrétaire général et à des postes de responsabilité sur le terrain dans le cadre d'opérations de paix» (paragraphe 3).
- «L'ONU doit donner l'exemple et augmenter rapidement les effectifs féminins civils hors classe dans les opérations de paix, dans tous les départements intéressés du Siège, y compris le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), et sur le terrain» (paragraphe 5).
- «Les questions de parité devraient être intégrées à tous les programmes de formation régionaux et nationaux et aux cours relatifs aux opérations de paix, en particulier ceux qui sont organisés directement par le Groupe de la formation du DOMP» (paragraphe 6).
- «Des Instructions permanentes s'appliquant à toutes les composantes des missions devraient être élaborées pour les problèmes de violence et de harcèlement sexuels» (paragraphe 7).

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies a reconnu pour la toute première fois le rôle et les besoins des femmes dans les situations de guerre et de post-conflit, que ce soit en tant que victimes de guerre, de combattantes ou de soldats de la paix. La Résolution s'adresse à tous les États membres de l'ONU, aux parties de conflits armés et à tous les acteurs engagés dans des accords de paix et de DDR. Elle souligne «qu'il importe que les femmes participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions en vue de la prévention et du règlement des différends» (Préambule). Elle appelle ainsi les États membres à soutenir les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes, à protéger les femmes et les fillettes contre la violence sexiste, à garantir le respect des droits humains des femmes et des fillettes (notamment dans les sphères de la police et du système judiciaire), à mettre fin à l'impunité des personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de violence sexiste ou autre contre des

femmes et des fillettes et à tenir compte des sexospécificités dans le domaine du DDR. La Résolution 1325 ne cesse de gagner en visibilité et un certain nombre de pays donateurs pour la RSS ont d'ores et déjà conçu des plans d'action nationaux pour sa mise en œuvre.

1.3 Instruments régionaux

Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme

Date d'adoption: 4 novembre 1950

L'article 14 de la Convention stipule que «la jouissance des droits et libertés [...] doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation».

Organisation des États américains (OEA), Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para)

Date d'adoption: 9 juin 1994

Cette Convention demande aux acteurs du secteur de la sécurité, y compris les gouvernements, le secteur de la justice et les services chargés de l'application de la loi, de prévenir, sanctionner et éliminer toute violence physique, sexuelle et psychologique contre la femme se produisant au sein de la famille, dans le cadre de toute autre relation interpersonnelle ou dans la communauté, notamment par «les viols, sévices sexuels, tortures, traite des personnes, prostitution forcée, séquestration, harcèlement sexuel sur les lieux de travail...» et qui est perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents (article 2).

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Déclaration sur la problématique des sexes et le développement

Date d'adoption: 8 septembre 1997

Les chefs d'États ou de Gouvernements de la SADC «avalisent la décision du Conseil sur [...] l'instauration d'un cadre politique pour l'intégration de la problématique des sexes dans toutes les activités de la SADC et pour le renforcement des efforts déployés par les pays membres en vue d'atteindre l'égalité entre sexes» (paragraphe F-i). Ils engagent également leurs pays à: «abroger et réformer toutes les lois, en amendant les constitutions et en faisant évoluer les pratiques sociales qui demeurent discriminatoires à l'égard des femmes, et à promulguer des lois favorables à l'émancipation et tenant compte de la problématique des sexes.» (paragraphe H-iv).

Communautés européennes, Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les

traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes

Date d'adoption: 2 octobre 1997

Il s'agit du premier traité international à mentionner explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. D'après l'article 2-7 (ancien article 6a): «Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.»

Organisation des États américains (OEA), Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité, ainsi que de la parité hommes-femmes (AG/RES. 1732)

Date d'adoption: 5 juin 2000

Ce Programme recommande aux États membres de l'OEA de «veiller à l'intégration d'une perspective du genre et à l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les politiques publiques relatives à toutes les sphères de la société et du gouvernement» (IV-1-4).

Résolution du Parlement européen sur la Participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))

Date d'adoption: 30 novembre 2000

La Résolution «invite la Commission et les États membres à tenir compte des sexes dans les initiatives en matière de paix et de sécurité», notamment en dispensant une formation en matière de sexes aux militaires «pour que le respect à l'égard des femmes aille de soi et pour qu'un climat favorable aux femmes règne dans l'armée» (paragraphe 8).

Union africaine, Déclaration sur la gouvernance démocratique, politique, économique et des entreprises AHG/235 (XXXVIII)

Date d'adoption: 18 juillet 2002

L'Union africaine a formulé cette Déclaration dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD). Elle reconnaît que «la marginalisation demeure réelle en dépit des progrès réalisés ces dernières années» et convient que tous les pays doivent «travailler avec plus de vigueur pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme et l'intégration effective et totale de la femme dans le développement politique et socioéconomique» (paragraphe 22).

Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Date d'adoption: 11 juillet 2003

Le Protocole stipule que «les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses

formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre» (article 2-1). «Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise de décisions» (article 9-2) et «les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix» (article 10-1). L'article 8 impose que «les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer: l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires et l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires».

Union africaine, Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique

Date d'adoption: 8 juillet 2004

Cette Déclaration de l'Union africaine reconnaît l'importance de l'égalité des sexes. À l'article 12, les États membres s'engagent «à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés...».

Communauté du Pacifique, Plate-forme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2005-2015: Charte régionale

Date d'adoption: 20 août 2004

La Plate-forme d'action de la Communauté du Pacifique préconise la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies, la mise à disposition de données ventilées par sexe et d'indicateurs de l'égalité des sexes, la formation des forces de maintien de la paix aux rôles spécifiques des hommes et des femmes, l'inclusion des femmes dans tous les processus décisionnels de paix et de justice, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'égalité d'accès à la justice. La Plate-forme invite les gouvernements à «reconnaître et favoriser la prise en compte des femmes dans les systèmes d'alerte précoce, les processus et négociations de prévention des conflits et de paix, ainsi que les efforts de reconstruction au lendemain des conflits» et à «faire appel aux organisations régionales et internationales pour former les forces de maintien de la paix à la problématique hommes-femmes, de façon à les sensibiliser à ces questions sur le terrain» (paragraphe 121).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04)

Date d'adoption: 7 décembre 2004

Ce Plan d'action de l'OSCE stipule que «l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, ainsi que la

protection de leurs droits fondamentaux, sont essentiels à la paix, à une démocratie durable, au développement économique et, de ce fait, à la sécurité et à la stabilité dans la région de l'OSCE» (Préambule).

Secrétariat du Commonwealth, *Plan d'action du Commonwealth pour l'égalité entre les sexes 2005 – 2015*

Année de publication: 2005

Ce Plan d'action réaffirme «un objectif non inférieur à 30% de femmes à des postes décisionnels dans les secteurs politique, public et privé d'ici 2005» et recommande aux États «d'inclure des femmes à tous les niveaux des activités de pacification, de maintien de la paix, de prévention, médiation et règlement des conflits et de réconciliation et reconstruction au lendemain d'un conflit» (paragraphe 6). Il les incite également à intégrer les questions de l'égalité entre les sexes, des droits humains et du VIH/sida aux mécanismes de formation des institutions du secteur de la sécurité et encourage les gouvernements à «améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe pour les processus de planification et de mise en œuvre des politiques» (paragraphe 4-12).

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Décision n° 14/05 sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit (MC.DEC/14/04)*

Date d'adoption: 6 décembre 2005

Cette Décision encourage «les États participants à établir des listes nationales de femmes candidates [...] et à prendre des mesures actives pour veiller à ce que les femmes soient pleinement informées des postes à pourvoir dans le domaine de la prévention des conflits et du relèvement après conflit et encouragées à s'y porter candidates, en particulier pour les postes de cadres supérieurs» (paragraphe 3). Elle demande également aux États participants et aux structures de l'OSCE «de soutenir et de favoriser les programmes de formation et d'enseignement axés sur les femmes et les filles, ainsi que les projets destinés à faire participer les femmes à l'édification d'une paix durable; de donner des moyens d'agir aux organisations de femmes; de soutenir les initiatives prises par les femmes en faveur de la paix par le biais des médias et d'ateliers sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes; et de sensibiliser les femmes à l'importance de leur participation aux processus politiques» (paragraphe 6).

Résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe

Date d'adoption: 26 février 2007

La Résolution du Parlement européen demande à la Commission «de garantir que les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans tous les secteurs soient interdites...» (paragraphe 4). Elle invite tous les États membres à «prendre toute

mesure qu'ils jugeront appropriées pour lutter contre l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et à promouvoir et mettre en œuvre le principe d'égalité dans leur société et dans leur système de justice» (paragraphe 10) et «prie les États membres de promulguer une législation en vue de mettre fin à la discrimination dont sont victimes des partenaires du même sexe dans les domaines de l'héritage, de la propriété, de la location immobilière, de la retraite, des taxes et impôts, de la sécurité sociale, etc.» (paragraphe 11).

2 Place du Genre dans la Réforme de la police

2.1 Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)*

Date d'adoption: 18 décembre 1979

En vertu de cette Convention, les États parties s'engagent à: «(c) ... garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; (d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation» (article 2). Cet engagement suppose une réforme des services de police de manière à garantir une protection légale effective et égalitaire des femmes et à prévenir au sein de ces services toute discrimination à l'encontre des femmes. La Convention appelle également à une représentation équitable des femmes et des hommes dans les domaines du travail, ce qui suppose que l'égalité des chances d'accès soit traitée dans la réforme de la police.

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 19 (11^{ème} session, 1992) – Violence à l'égard des femmes*

Année d'adoption: 1992

La Recommandation générale n° 19 de ce Comité stipule que «il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes» (paragraphe 24-b).

**Assemblée générale des Nations Unies,
Déclaration sur l'élimination de la violence à
l'égard des femmes (A/RES/48/104)**

Date d'adoption: 20 décembre 1993

La Déclaration invite également les États à «veiller à ce que les agents des services de répression, ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes» (article 4-i).

**Quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
Déclaration et Programme d'action de Beijing
A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1
(1995)**

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le Programme d'action constate que «les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité, avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État» (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser à leurs forces de police «une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités» (paragraphe 232-i) et à «veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être [...] policières» (paragraphe 232-m).

**Assemblée générale des Nations Unies,
Résolution 52/86 sur les mesures en matière de
prévention du crime et de justice pénale pour
éliminer la violence contre les femmes
(A/RES/52/86)**

Date d'adoption: 2 février 1998

L'annexe de cette Résolution recense des exemples concrets des mesures requises de la part des États pour donner à la police les moyens de combattre la violence à l'égard des femmes. Au paragraphe 8, les États sont ainsi invités «... à donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes» et «à encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel». De plus, «les États membres, en coopération avec les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et en collaboration avec les associations professionnelles compétentes sont instamment invités, selon qu'il convient: (a) à mettre en place ou encourager [...] des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les

effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes» (annexe, paragraphe 12).

**Résolution 1325 du Conseil de sécurité des
Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité
(S/RES/1325)**

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 est un document capital par l'influence qu'il exerce sur les organisations de police afin de les inciter à intégrer des aspects de genre à la réforme. Le paragraphe 8-c «demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier [...] d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire». Le Conseil invite les États membres à incorporer la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes, à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement (article 6).

2.2 Instruments régionaux

**Organisation des États américains (OEA),
Convention interaméricaine sur la prévention, la
sanction et l'élimination de la violence contre la
femme (Convention de Belém do Para)**

Date d'adoption: 9 juin 1994

Les États parties conviennent «d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en œuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme» (article 8-c).

**Organisation des États américains (OEA),
Programme interaméricain de promotion des
droits humains de la femme et de l'équité, ainsi
que de la parité hommes-femmes (AG/RES. 1732)**

Date d'adoption: 5 juin 2000

Dans ce Programme, la Commission interaméricaine des femmes de l'OEA recommande aux gouvernements des États parties de «favoriser une éducation et une formation permanentes en matière de genre à l'intention des personnels des corps judiciaire et législatif et des agents d'application de la loi, des deux sexes» (section IV-1-13).

Conseil de l'Europe, Recommandation (2002)5 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence

Date d'adoption: 30 avril 2002

Le Comité des ministres recommande aux États membres d'inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police le traitement de la violence domestique et d'autres formes de violence touchant les femmes (annexe, paragraphe 8).

Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Date d'adoption: 11 juillet 2003

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer «la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme» et «une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi».

3 Place du Genre dans la Réforme de la défense

3.1 Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)

Date d'adoption: 18 décembre 1979

L'objet de cette Convention est de prévenir la discrimination à l'égard de femmes et de garantir l'émancipation et le plein épanouissement de celles-ci. Pour la réforme de la défense, cela signifie que les institutions de défense, dont les ministères et les forces armées, doivent «assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, [...] le droit aux mêmes possibilités d'emploi» (article 11-1-b).

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: analyse des articles 7 et 8 de la Convention (CEDAW/ C/1994/4)

Date d'adoption: 4 février 1994

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une Recommandation générale sur les articles 7 et 8 de la Convention traitant spécifiquement de la participation des femmes dans les forces militaires. Le Comité déclare ainsi:

«Les forces militaires sont importantes pour les femmes dans leur rôle de citoyennes [...] les armées font partie intégrante de tout système politique [...]. Étant donné que les forces militaires sont un élément important de l'ordre étatique, de la prise de décisions et de la gouvernance, tous les citoyens devraient s'intéresser au type d'armées dont ils disposent. Tenues à l'écart des armées, les femmes ne peuvent prendre aucune part aux décisions liées à l'usage des forces militaires, au changement des institutions militaires et au contrôle général de leur performance. Les armées bénéficient d'une bonne partie des budgets publics, constituent un employeur important et offre des opportunités de carrière et de formation qui peuvent souvent déboucher sur des carrières non militaires.» (Paragraphe 29-30.)

Le Comité observe ensuite: «La question de la participation des femmes dans les forces militaires acquiert une signification particulière dans un contexte de maintien de la paix, dont l'objectif premier consiste à éviter ou désamorcer les conflits afin d'autoriser une solution pacifique [...] À mesure que le maintien de la paix gagne en importance, il faudra remettre en cause la question de l'exclusion des femmes hors des tâches de maintien de la paix. Étant donné que le maintien de la paix diffère en de nombreux points du monde militaire traditionnel et possède des caractéristiques liées au règlement des conflits, une présence accrue de femmes pourrait fort bien faire la différence.» (Paragraphe 33-34.)

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le Programme d'action dresse le constat suivant: «Bien que les femmes commencent à jouer un rôle important dans le règlement des conflits, dans le maintien de la paix, au sein des mécanismes de défense et dans les affaires étrangères, elles sont toujours sous-représentées aux postes de responsabilité. Pour pouvoir jouer un rôle égal à celui des hommes, dans l'établissement et le maintien de la paix, les femmes doivent avoir plus de pouvoir politique et économique et être suffisamment représentées à tous les niveaux de la prise de décisions.» (Paragraphe 134.) Voilà qui établit la nécessité d'inclure les femmes à tous les niveaux des processus de gestion et de réforme de la défense.

L'engagement du Programme envers l'égalité des sexes suppose que les États offrent les mêmes chances aux hommes et aux femmes. Les processus de réforme de la défense doivent donc inclure des aspects visant à réduire dans les armées les inégalités entre hommes et femmes en matière de recrutement, de promotion et de composition des forces. De plus, le Programme d'action stipule que «les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de

police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité, avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État» (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à «dispenser une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités [...] aux militaires» (paragraphe 232-i).

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 «engage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge» (article 13). Le Conseil invite les États membres à incorporer la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes, à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement (article 6).

3.2 Instruments régionaux

Résolution du Parlement européen sur la Participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))

Date d'adoption: 30 novembre 2000

La Résolution «invite la Commission et les États membres à tenir compte des sexospécificités dans les initiatives en matière de paix et de sécurité et, à cette fin [...] à faire en sorte que, à un stade précoce de leur instruction, les militaires reçoivent une formation en matière de sexospécificités, pour que le respect à l'égard des femmes aille de soi et pour qu'un climat favorable aux femmes règne dans l'armée» (paragraphe 8-d). Par ailleurs, elle «invite le Conseil et les États membres à faire en sorte que les sexospécificités soient prises en considération lors des opérations de paix, de sécurité et de reconstruction auxquelles ils participent et, à cet effet [...] à veiller à ce que tous les membres, hommes et femmes, des forces armées, notamment le personnel chargé du rétablissement, du maintien et du respect de la paix, reçoivent une formation complète en la matière» (paragraphe 14-b).

Conseil de l'Europe, Recommandation 1742 (2006) «Droits de l'homme des membres des forces armées»

Date d'adoption: 11 avril 2006

L'Assemblée parlementaire «considère que le Conseil de l'Europe doit accorder une attention renforcée à la question de la condition des femmes dans les forces armées. Un grand nombre de femmes militaires sont victimes de harcèlement sexuel. L'accès aux fonctions militaires et à certains postes dans les forces armées, la carrière et l'égalité des droits sont autant de questions touchant à la discrimination des femmes, qui nécessitent également un examen approfondi» (paragraphe 6). L'Assemblée demande aux États membres de prendre diverses mesures pour assurer la protection réelle et effective des droits de l'homme des membres des forces armées.

Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crises

Date d'adoption: 13 novembre 2006

Au paragraphe 8, le Conseil souligne «qu'il convient d'incorporer la dimension de l'égalité entre les sexes dans les politiques et actions de l'UE concernant la réforme du secteur de la sécurité et en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration doivent prévoir l'identification et l'enregistrement des combattantes à un stade précoce et veiller à ce que les deux sexes participent à ces programmes dans des conditions d'égalité. Il convient de veiller à l'égalité d'accès des femmes aux mesures d'aide auxquelles elles ont droit dans le cadre de ces programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et de faire en sorte qu'elles participent aux actions de réintégration économique».

4 Place du Genre dans la Réforme de la justice

4.1 Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)

Date d'adoption: 18 décembre 1979

Les États parties s'engagent à: «(a) inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe; (b) adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes; (c) instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le

truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire; (d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation; [...] (f) prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; (g) abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.» (Article 2.)

La Convention spécifie différents domaines dans lesquels l'égalité des femmes doit être garantie, notamment la vie publique et politique, l'éducation, la santé, l'emploi et la famille. Dans de nombreux cas, une réforme de la loi est requise pour honorer ces obligations. En particulier, les États parties doivent reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Les femmes doivent jouir de droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et bénéficier du même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire (article 15).

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (11^{ème} session, 1992) – Violence à l'égard des femmes

Année d'adoption: 1992

La Recommandation générale n° 19 de ce Comité stipule qu'il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes (paragraphe 24-b).

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)

Date d'adoption: 20 décembre 1993

En vertu de l'article 4, les États doivent: «(c) agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées; (d) prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi [...]» et «(i) veiller à ce que les agents des services de répression, ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes.» (Article 4.)

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le Programme d'action invite les gouvernements à «réviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice.» (Paragraphe 232-d.) Les gouvernements doivent prendre toutes les mesures pour «assurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique» (paragraphe 61-a). De plus, les gouvernements s'engagent à «veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être juges, avocates ou officiers de justice...» (paragraphe 232-m).

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (A/RES/52/86)

Date d'adoption: 2 février 1998

La Résolution «prie instamment les États membres de revoir et évaluer, conformément à leur système juridique, les lois et principes juridiques, procédures, politiques et pratiques en matière pénale afin de déterminer s'ils sont préjudiciables aux femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale» (paragraphe 1) et «d'encourager une politique active et manifeste de prise en considération de l'égalité des sexes dans l'élaboration et l'application de tous les programmes et de toutes les politiques relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale qui peuvent contribuer à l'élimination de la violence contre les femmes afin de permettre, avant que des décisions soient prises, de procéder à une analyse pour assurer qu'elles ne comportent aucun préjugé défavorable contre les femmes» (paragraphe 3). En outre, «les États Membres sont instamment invités à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte [...] qu'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée» (paragraphe 7 (c)).

Enfin, les États membres «sont instamment invités [...] (a) à mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels

qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes» (annexe, paragraphe 12).

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 demande à tous les intéressés d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire (paragraphe 8-c). Le Conseil de sécurité «souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles» (paragraphe 11).

4.2 Instruments régionaux

Organisation des États américains (OEA), Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para)

Date d'adoption: 9 juin 1994

La Convention incite les États «à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle» (article 7-b). Les États parties conviennent d'adopter des mesures spécifiques ayant pour but «d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice [...], ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en œuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme» (article 8-c).

Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Déclaration sur la problématique des sexes et le développement

Date d'adoption: 8 septembre 1997

Par cette Déclaration, les chefs d'État de la SADC se sont engagés, eux-mêmes et leurs pays respectifs, à «abroger et réformer toutes les lois, en amendant les constitutions et en faisant évoluer les pratiques sociales qui demeurent discriminatoires à l'égard des femmes, et à promulguer des lois favorables à l'émancipation et tenant compte de la problématique des sexes» (article H-iv).

Organisation des États américains (OEA), Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité, ainsi que de la parité hommes-femmes (AG/RES.1732)

Date d'adoption: 5 juin 2000

Dans ce Programme, la Commission interaméricaine des femmes de l'OEA recommande aux gouvernements de favoriser une éducation et une formation permanentes en matière de genre à l'intention des personnels du corps judiciaire, des deux sexes (section IV-1-13).

Conseil de l'Europe, Recommandation (2002)5 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence

Date d'adoption: 30 avril 2002

Le Comité des ministres recommande aux États membres d'inclure dans le cadre de la formation de base des personnels judiciaires le traitement de la violence domestique et d'autres formes de violence touchant les femmes et «d'encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats» (annexe, paragraphe 8, 11).

Union africaine, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Date d'adoption: 11 juillet 2003

Le Protocole demande, dans son article 2-1, que «les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre.» Ceux-ci doivent «inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs [...] le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective». L'article 8 stipule que «les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer: l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires; l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires [...]; la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme; une représentation équitable des femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi; la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.»

Conseil de l'Union européenne, Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crises

Date d'adoption: 13 novembre 2006

Le Conseil souligne «qu'il importe d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les actions menées dans le contexte de l'État de droit. L'égalité entre les hommes et les femmes pourrait aussi être favorisée dans les situations postérieures à un conflit par le biais de réformes dans le secteur de la justice, notamment par la révision des lois discriminatoires, par exemple en ce qui concerne les questions d'héritage, de relations familiales, de propriété et d'emploi, ainsi qu'en permettant aux femmes d'accéder aux institutions actives dans le domaine de l'État de droit et de la justice économique et sociale» (paragraphe 9). Le Conseil «insiste sur le fait qu'il importe d'inclure des mesures pour réprimer les violences sexuelles et sexistes dans les mécanismes transitoires dans le domaine de la justice. Tous les plans de consolidation de la paix et de reconstruction devraient comprendre des mécanismes complets de protection et de soutien aux victimes» (paragraphe 10).

5 Place du Genre dans la Réforme pénale

5.1 Instruments internationaux

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*

Date d'adoption: 30 août 1955

Cet instrument a été adopté en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvé par le Conseil économique et social en 1957 et en 1977. Il prescrit différentes règles pour un meilleur traitement des femmes détenues, notamment les suivantes:

Règle 8(a): «Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé.»

Règle 23(1): «Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil....»

Règle 53(1): «Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement; (2) aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel; (3) seuls des fonctionnaires féminins

doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.»

Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)*

Date d'adoption: 18 décembre 1979

L'article 2 de la Convention engage les États parties à «(d) s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation: [...] (g) «abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes».

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Date d'adoption: 9 décembre 1988

Le principe 5-2 stipule que «les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, [...] ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires».

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)*

Date d'adoption: 15 septembre 1995

D'après le Programme d'action, les gouvernements doivent prendre des mesures pour éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice (paragraphe 232-d). Le Programme d'action stipule que «les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité, avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État» (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser à leurs personnels pénitentiaires «une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités» (paragraphe 232-i) et à «veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être [...] fonctionnaires de l'administration pénitentiaire» (paragraphe 232-m).

5.2 Instruments régionaux

Organisation de l'unité africaine (OUA), Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant africain (Doc. OUA CAB/LEG/24.9/49)

Date d'adoption: 11 juillet 1990

À l'article 30 de la Charte, les États parties s'engagent à «prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale»; «veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères»; «veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant» et «veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères».

6 Place du Genre dans la Gestion des frontières

6.1 Instruments internationaux

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le Programme d'action stipule que «les femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État [...] avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État» (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser «une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités au personnel des services publics, notamment [...] aux personnes qui s'occupent des questions de migration et de réfugiés» (paragraphe 232-i).

Assemblée générale des Nations Unies, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)

Date d'adoption: 15 novembre 2000

Le Protocole de Palerme exhorte les États parties à assister et protéger les victimes de la traite des

personnes en tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques (article 6-4). Les États parties «assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes» en prenant en «considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants» et en favorisant «la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile» (article 10-2).

7 Place du Genre dans le Contrôle parlementaire du secteur de la sécurité

7.1 Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)

Date d'adoption: 18 décembre 1979

Les parlements jouent un rôle essentiel au regard de cette Convention puisque ce sont eux qui veillent à ce que les États honorent les obligations qui y sont stipulées, en s'assurant notamment que le principe d'égalité entre hommes et femmes est fermement ancré dans le système juridique du pays, que les lois discriminatoires sont abolies et que les nouvelles lois interdisent *de facto* la discrimination à l'égard des femmes. La Convention a, pour les parlementaires, une importance particulière par son affirmation du droit des femmes «de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus» (article 7-a) et «de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement» (article 7-b).

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)

Date d'adoption: 20 décembre 1993

Cette Déclaration stipule que «les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, [...] inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes» (article 4).

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing

A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Les gouvernements se sont engagés à dispenser aux parlementaires «une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités» et à leur donner «la possibilité d'acquérir cette éducation et cette formation afin qu'ils puissent exercer mieux leurs fonctions» (paragraphe 232-i).

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 incite les États membres à renforcer l'égalité entre les sexes «à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends» (paragraphe 1). Tous les intéressés sont ainsi priés, «lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier [...] d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire» (paragraphe 8-c).

7.2 Instruments régionaux

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04)

Date d'adoption: 7 décembre 2004

Ce Plan d'action de l'OSCE encourage l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à «continuer à inscrire à son ordre du jour la question de l'égalité de chances pour les hommes et les femmes dans les parlements nationaux, ainsi qu'au sein de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, après avoir intégré le débat sur l'égalité entre les sexes à l'ordre du jour de ses séances plénières» et à établir «des rapports sur la situation des femmes dans l'espace de l'OSCE, et s'attacher à renforcer la sensibilisation à cette question en mettant de tels documents à la disposition de tous les parlements des États participants» (paragraphe 44-h).

8 Place du Genre dans l'Élaboration de politiques de sécurité nationale

8.1 Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)

Date d'adoption: 18 décembre 1979

L'article 7 de la Convention engage les États parties à prendre «toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurer, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit [...] de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement».

Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)

Date d'adoption: 20 décembre 1993

Cette Déclaration stipule que «les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, [...] (e) examiner la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence [...]; (h) inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes» (article 4).

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

Date d'adoption: 15 septembre 1995

La Déclaration de Beijing souligne que la réussite du Programme d'action exigera un engagement en faveur de «la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux» (paragraphe 36). Elle précise en outre que «les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et ostensiblement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes» (paragraphe 79).

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 «demande instamment aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends» (paragraphe 1).

8.2 Instruments régionaux

Conseil de l'Europe, *L'Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes – Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des «bonnes pratiques»: Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité (EG-S-MS)*

Date de publication: mai 1998

Le Cadre du Conseil de l'Europe souligne qu'il est important «d'évaluer les effets des politiques en question sur les relations des sexes entre eux [...], cette évaluation pouvant servir en retour à la préparation et à l'élaboration d'autres programmes» (Partie II-2). La Partie III explique comment «bâtir un programme politique d'approche intégrée de l'égalité» et recense plusieurs bonnes pratiques en ce domaine.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04)*

Date d'adoption: 7 décembre 2004

Le Plan d'action de l'OSCE peut servir de base à l'élaboration de cadres juridiques et politiques non discriminatoires. Le paragraphe 3 stipule ainsi que: «Il est de la responsabilité commune de ces derniers, du Président en exercice, du Secrétaire général et des chefs d'institution et de mission de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que partie intégrante des politiques et des pratiques de l'OSCE.»

Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crises*

Date d'adoption: 13 novembre 2006

Ces Conclusions expliquent qu'il importe de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégrer ces questions dans le contexte de la Politique étrangère et de sécurité commune et de la Politique européenne de sécurité et de défense à tous les niveaux. Au paragraphe 8, le Conseil souligne «qu'il convient d'incorporer la dimension de l'égalité entre les sexes dans les politiques et actions de l'UE concernant la réforme du secteur de la sécurité et en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration».

9 Place du Genre dans le Contrôle du secteur de la sécurité par la société civile

9.1 Instruments internationaux

Assemblée générale des Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)*

Date d'adoption: 18 décembre 1979

La Convention affirme que «le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines» (Préambule). En particulier, les États parties s'engagent à garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit «de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution» et «de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays» (article 7).

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)*

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le Programme d'action appelle à «éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique» (paragraphe 1).

Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (A/RES/52/86)*

Date d'adoption: 2 février 1998

Cette Résolution incite les États membres à coopérer avec «les organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes» et avec «les associations professionnelles compétentes» afin de «mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur [...] les sexospécificités» (annexe, paragraphe 12-a).

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 insiste sur le besoin d'impliquer les femmes à tous les niveaux de prise de décisions et affirme que des efforts spécifiques doivent être déployés pour impliquer et soutenir les organisations de femmes. Elle invite tous les acteurs participant à la négociation et à la mise en œuvre d'accords de paix à adopter «des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes» (paragraphe 8-b).

9.2 Instruments régionaux

Résolution du Parlement européen sur la Participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))

Date d'adoption: 30 novembre 2000

La Résolution «invite les États membres et la Commission à encourager systématiquement la participation des femmes aux processus officiels de règlement des conflits et, à cet effet: [...] à veiller à ce que le processus de paix soit solidement ancré en demandant aux factions en guerre d'intégrer des représentants de la société civile parmi leurs représentants aux négociations de paix» (paragraphe 19-c).

10

Place du Genre dans l'Examen, le Suivi et l'Évaluation de la Réforme du secteur de la sécurité

10.1 Instruments internationaux

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le Programme d'action de Beijing fournit des conseils concrets pour l'intégration des sexes aux mécanismes de collecte et de contrôle de données des services statistiques nationaux, régionaux et internationaux et des agences gouvernementales concernées. À cet égard, il constate que: «faute de données et de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la

situation. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la violence au sein de la famille, le harcèlement sexuel et la violence dont les femmes et les petites filles sont victimes dans la vie privée et publique, notamment sur le lieu de travail, fait obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques.» (Paragraphe 120.) Le Programme invite les parties prenantes à «créer des mécanismes permettant de vérifier que les femmes accèdent aux niveaux supérieurs de la prise de décisions, ou renforcer les mécanismes existants» (paragraphe 192-b) en exploitant les données qualitatives et quantitatives pertinentes.

Déclaration de Windhoek et Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693)

Date d'adoption: 31 mai 2000

Cette Déclaration appelle à une participation égale des femmes aux procédures d'examen, de suivi et d'évaluation de la sécurité dans les opérations de paix. La Section 8 préconise en particulier l'emploi de systèmes exhaustifs d'information et d'évaluation sur l'égalité des sexes.

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 note la nécessité «de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles» (Préambule). Afin de vérifier si les obligations prescrites par la Résolution sont honorées, des données sur les thèmes suivants devraient être incluses dans les processus d'examen, de suivi et d'évaluation de la RSS:

- Représentation des femmes à tous les niveaux de prise de décisions
- Initiatives de formation en matière d'égalité des sexes, de sensibilisation au VIH/sida et de processus de paix
- Efforts d'évaluation et de traitement des besoins particuliers des femmes et des fillettes
- Implication de femmes locales aux initiatives de règlement des conflits et de paix
- Mesures visant à assurer la protection et le respect des droits humains des femmes et des fillettes, notamment aux niveaux des actions policières et de l'accès à la justice
- Incidence de la violence sexiste et mesures prises pour protéger les femmes et les fillettes contre cette forme de violence et pour mettre fin à l'impunité des crimes de violence
- Efforts d'évaluation et de traitement des besoins particuliers des ex-combattants des deux sexes et des personnes à leur charge

10.2 Instruments régionaux

Conseil de l'Europe, *L'Approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes – Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des «bonnes pratiques»: Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité (EG-S-MS)*

Date de publication: mai 1998

Le Cadre du Conseil de l'Europe passe en revue les techniques et instruments au service de l'approche intégrée de l'égalité, à savoir: statistiques ventilées par sexe, enquêtes et prévisions sur les relations entre les sexes, analyses des rapports coût/avantages selon des critères sexués, recherche sur l'égalité des sexes, listes de vérification (posant des objectifs et décrivant les actions à entreprendre) et évaluation de l'impact sur le genre (Partie II-3).

Communauté du Pacifique, *Plate-forme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2005-2015: Charte régionale*

Date d'adoption: 20 août 2004

La Plate-forme d'action de la Communauté du Pacifique préconise une amélioration des données ventilées par sexe et l'utilisation d'indicateurs de genre.

11

Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre

11.1 Instruments internationaux

Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 19 (11^{ème} session, 1992) – Violence à l'égard des femmes*

Année d'adoption: 1992

La Recommandation générale n° 19 de ce Comité stipule que «il est indispensable pour la bonne application de la Convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes des femmes» (paragraphe 24-b).

Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)*

Date d'adoption: 20 décembre 1993

La Déclaration invite les États à «veiller à ce que les agents des services de répression, ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes» (article 4-i).

Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)*

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le Programme d'action affirme que «si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité, avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme [...], celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État» (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités au personnel des services publics, notamment aux policiers et aux militaires, au personnel pénitentiaire... (paragraphe 232-i) et à mettre au point, améliorer ou organiser, le cas échéant, et financer les programmes de formation [...] afin de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence et des menaces à l'égard des femmes, afin que les victimes de tels actes soient traités avec justice (paragraphe 124-n).

Assemblée générale des Nations Unies, *Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (A/RES/52/86)*

Date d'adoption: 2 février 1998

La Résolution invite les États membres «à mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes» (annexe, paragraphe 12-a).

Déclaration de Windhoek et Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693)

Date d'adoption: 31 mai 2000

La Section 6 de la Déclaration évoque le besoin de formation aux sexospécificités, affirmant que «les questions de parité devraient être intégrées à tous les

programmes de formation régionaux et nationaux et dans les cours relatifs aux opérations de paix».

Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)

Date d'adoption: 31 octobre 2000

La Résolution 1325 «prie le Secrétaire général de communiquer aux États membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes, à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, invite les États membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue» (paragraphe 6). Au paragraphe 7, elle les prie aussi «d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité».

Assemblée générale des Nations Unies, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme)

Date d'adoption: 15 novembre 2000

Les États parties «assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes» en prenant en «considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants» et en favorisant «la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile» (article 10-2).

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 2003/45 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Date d'adoption: 23 avril 2003

La Commission des droits de l'homme demande aux États «d'élaborer ou de renforcer, y compris par un financement, des programmes de formation des personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier, pénitentiaire et militaire, ainsi que des personnels de maintien de la paix, de secours humanitaire et des services de l'immigration, en vue de prévenir tous abus de pouvoir générateurs de violence contre les femmes, et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondée sur le sexe» (paragraphe 14-k).

11.2 Instruments régionaux

Organisation des États américains (OEA), Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Para)

Date d'adoption: 9 juin 1994

La Convention demande aux États parties «d'encourager l'éducation et la formation du personnel en matière d'administration de la justice et de questions de police, d'autres fonctionnaires chargés de l'application de la loi, ainsi que du personnel dont la tâche consiste à veiller à la mise en œuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme» (article 8-c).

Organisation des États américains (OEA), Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité, ainsi que de la parité hommes-femmes (AG/RES. 1732)

Date d'adoption: 5 juin 2000

Dans ce Programme, la Commission interaméricaine des femmes de l'OEA recommande aux gouvernements des États parties «d'appuyer [...] l'organisation d'activités d'éducation et de formation permanente dans le domaine de l'égalité des sexes à l'intention des fonctionnaires judiciaires et législatifs ainsi que des officiels de la police des deux sexes» (section IV1-13).

Résolution du Parlement européen sur la Participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))

Date d'adoption: 30 novembre 2000

La Résolution «invite la Commission et les États membres à tenir compte des sexospécificités dans les initiatives en matière de paix et de sécurité et, à cette fin [...] à faire en sorte que, à un stade précoce de leur instruction, les militaires reçoivent une formation en matière de sexospécificités, pour que le respect à l'égard des femmes aille de soi et pour qu'un climat favorable aux femmes règne dans l'armée» (paragraphe 8-d). Par ailleurs, elle «invite le Conseil et les États membres à faire en sorte que les sexospécificités soient prises en considération lors des opérations de paix, de sécurité et de reconstruction auxquelles ils participent et, à cet effet, [...] à veiller à ce que tous les membres, hommes et femmes, des forces armées, notamment le personnel chargé du rétablissement, du maintien et du respect de la paix, reçoivent une formation complète en la matière» (paragraphe 14-b).

Conseil de l'Europe, Recommandation (2002)5 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence

Date d'adoption: 30 avril 2002

Le Comité des ministres recommande aux États membres d'inclure dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police et des personnels

judiciaires le traitement de la violence domestique et d'autres formes de violence touchant les femmes et «d'encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats» (annexe, paragraphe 8, 11).

Communauté du Pacifique, *Plate-forme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2005-2015: Charte régionale*

Date d'adoption: 20 août 2004

La Plate-forme d'action de la Communauté du Pacifique préconise que les forces de maintien de la paix soient formées à la problématique hommes-femmes, demandant aux gouvernements de «faire appel aux organisations régionales et internationales pour former les forces de maintien de la paix à la problématique hommes-femmes, de façon à les sensibiliser à ces questions sur le terrain» (paragraphe 121).

Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crises*

Date d'adoption: 13 novembre 2006

Dans ses Conclusions, le Conseil «insiste sur l'importance de prévoir des activités de formation adaptées aux besoins du personnel militaire et civil participant aux opérations PESD, en particulier sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et des droits de l'homme, ainsi que sur le problème des violences sexistes, et il encourage les États membres à intensifier les efforts de formation de ce type» (paragraphe 5).

Cette Annexe a été élaborée par Mugiho Takeshita, du DCAF, sur la base des documents compilés par les auteurs des douze Dossiers de la Boîte à outils «Place du Genre dans la Réforme de la sécurité». Benjamin Buckland a apporté son aide éditoriale.

judiciaires le traitement de la violence domestique et d'autres formes de violence touchant les femmes et «d'encourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats» (annexe, paragraphe 8, 11).

Communauté du Pacifique, *Plate-forme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2005-2015: Charte régionale*

Date d'adoption: 20 août 2004

La Plate-forme d'action de la Communauté du Pacifique préconise que les forces de maintien de la paix soient formées à la problématique hommes-femmes, demandant aux gouvernements de «faire appel aux organisations régionales et internationales pour former les forces de maintien de la paix à la problématique hommes-femmes, de façon à les sensibiliser à ces questions sur le terrain» (paragraphe 121).

Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crises*

Date d'adoption: 13 novembre 2006

Dans ses Conclusions, le Conseil «insiste sur l'importance de prévoir des activités de formation adaptées aux besoins du personnel militaire et civil participant aux opérations PESD, en particulier sur les questions d'égalité entre les hommes et les femmes et des droits de l'homme, ainsi que sur le problème des violences sexistes, et il encourage les États membres à intensifier les efforts de formation de ce type» (paragraphe 5).

Cette Annexe a été élaborée par Mugiho Takeshita, du DCAF, sur la base des documents compilés par les auteurs des douze Dossiers de la Boîte à outils «Place du Genre dans la Réforme de la sécurité». Benjamin Buckland a apporté son aide éditoriale.

